

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/31

AVIS N° 85/041 DU 13 NOVEMBRE 1985

Objet : Projet d'arrêté royal portant exécution, en matière d'accidents de travail, de l'article 5, alinéa 2, et de l'article 8, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 5 et 8;

Vu la demande d'avis du 14 août 1985 du Ministre des Affaires sociales sur le projet d'arrêté royal visé sous rubrique;

Vu la lettre du 10 octobre 1985 du Ministre des Affaires sociales et du Secrétaire d'Etat aux Pensions,

A émis le 13 novembre 1985 l'avis suivant :

La Commission est naturellement liée par la loi, ce qui lui interdit en toute hypothèse d'émettre un avis favorable lorsque la réglementation soumise pour avis ne possède pas de base légale (a fortiori, lorsque cette réglementation est contraire à la loi); de plus, lors de l'émission d'un avis, la Commission n'a pas à se prononcer sur les raisons d'opportunité qui ont présidé à la fixation par le législateur de la réglementation en matière de protection de la vie privée.

L'article 8 de la loi organisant un Registre national des personnes physiques limite l'octroi de l'autorisation de faire usage du numéro d'identification dudit Registre aux seuls "autorités publiques et (...) organismes visés à l'article 5", en d'autres termes, "aux autorités publiques, aux organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, ... " et au "organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général" et sont désignés nominativement par le Roi.

L'article 1er du projet d'arrêté royal prévoit qu'un certain nombre d'organismes désignés dans les annexes jointes audit projet peuvent accéder au Registre national exclusivement pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de leur compétence dans les limites de l'application de la législation qu'ils doivent observer et pour l'accomplissement des tâches qui leur sont imposées par ou en vertu d'une disposition de sécurité sociale. Ces organismes sont de même autorisés à faire usage, dans certaines conditions, du numéro d'identification du Registre national.

L'accès au Registre national peut, en application de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983, être accordé aux organismes désignés dans les annexes au projet d'arrêté uniquement à la condition qu'il s'agisse d'organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général et sont désignés nominativement par le Roi.

Eu égard au fait que les organismes désignés dans l'annexe I sont des organismes de droit belge, ils peuvent, dans la mesure où il est constaté qu'ils remplissent des missions d'intérêt général, avoir accès au Registre national des personnes physiques. La Commission ne s'oppose pas, dès lors, à ce qu'ils puissent accéder directement au Registre national.

A la même condition, la Commission pourrait être d'accord avec une autorisation d'utilisation par ces organismes du numéro d'identification du Registre national. Toutefois, étant donné le caractère particulièrement sensible des données détenues dans les fichiers de ce type d'organismes, la Commission estime que, préalablement à l'octroi de l'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national aux organismes désignés, dans l'annexe I des règles strictes de gestion de l'information par ces organismes devraient être élaborées. Ces règles devraient définir des mesures adéquates de confidentialité et de sécurité des informations détenues. Dans cette perspective, la Commission pense qu'une des mesures à envisager est le maintien de la codification propre à chaque organisme pour les opérations autres que celles relatives à la remise à jour des fichiers et à la transmission de l'information.

En revanche, compte tenu des référants du préambule du présent avis, la Commission ne peut en aucune façon marquer son accord ni sur une autorisation d'accès aux données du Registre national ni sur l'usage du numéro d'identification, pour les établissements belges de sociétés étrangères désignés à l'annexe II du projet d'arrêté.

A l'article 2 du projet, l'accès au Registre national, réglementé à l'article 1er, est limité pour les organismes désignés à leurs affiliés : cette mention emporte l'approbation de la Commission, qui, toutefois, l'estimerait mieux à sa place à l'article 1er.

Par ailleurs, et compte tenu, une fois de plus, des référants figurant au préambule du présent avis, la Commission ne peut en aucune façon marquer son accord sur l'article 2, tertio (personnes physiques et morales qui sont tenues de connaître les informations ...), quarto (organismes de sécurité sociale étrangers) et quinto (intermédiaires, c'est-à-dire les sous-traitants), ces points prévoyant la possibilité de communiquer des données issues du Registre national à des catégories qui s'avèrent ne pas constituer des organismes de droit belge ni remplir des missions d'intérêt général, et qui, par conséquent, ne satisfont pas aux exigences des articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983.

Cette considération vaut également pour l'article 3 du projet, qui prévoit l'utilisation du numéro d'identification du Registre national dans les fichiers et répertoires des fournisseurs des informations (2°) et des sous-traitants (3°) : à ce sujet, la Commission renvoie aux remarques qu'elle a précédemment faites à propos des catégories définies à l'article 2. La Commission fait remarquer que, pour ce qui est des organismes visés à l'article 3, primo, du projet d'arrêté, l'objection vaut également pour les établissements belges de sociétés étrangères (annexe II).

Abstraction faite de leur illégalité, les dispositions des articles 2 et 3 du projet, par l'imprécision et le caractère général de leurs énumérations, interdisent à la Commission d'émettre un avis autre que négatif. En effet, la Commission a toujours estimé que les services et les personnes autorisés à utiliser le numéro d'identification précité doivent être définis et désignés avec un maximum de précision.

La généralité de l'article 4 et le fait que celui-ci vise également des utilisateurs du numéro d'identification désignés aux articles 1er et 3 du projet, mènent à la constatation que la notion de "relations internes et externes nécessaires exclusivement pour l'accomplissement des tâches définies à l'article 1 et à l'article 3" s'appliquerait non seulement aux personnes habilitées désignées dans l'annexe I mais aussi à celles habilitées en vertu de l'article 3 et à celles désignées dans l'annexe II; cet état de choses se heurte d'une part à l'illégalité relevée précédemment et ne peut d'autre part être accepté par la Commission en raison de la confusion complète quant au contenu des dispositions et à l'étendue de cette utilisation. A ce sujet la Commission a toujours défendu le point de vue qu'il faut rejeter toute autorisation générale en ce qui concerne les relations externes et que pour lesdites relations il est préférable de mentionner explicitement les tiers ou catégories de tiers, voire de les citer individuellement.

Dès lors, la Commission ne peut émettre qu'un avis entièrement défavorable.

Pour le Secrétariat,

Le Président,

J. BARET

D. HOLSTERS